RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AMGEN
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 71, avenue Victor Hugo
75016 Paris

999 983 091 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président



ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1° **Monsieur Jean MARCHAL** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

2° **Monsieur Philippe ARRIVET**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

STATUTS

TITRE I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement (ci-après les « **Actions** »), une société par actions simplifiée (ci-après « **la Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- la prise de participations et de contrôle, directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la gestion et l'administration de ses participations ;
- la réalisation de prestations de services de toute nature que ce soit, pour le compte de sociétés dans laquelle la Société détiendrait des participations et se rapportant à son objet ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital, dans les conditions prévues par l'article L. 511-7 3. du Code monétaire et financier ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation.

Article 3. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **AMGEN** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Article 5. Siège

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante :

71, avenue Victor Hugo - 75016 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire français, par décision du Président, qui est habilité à mettre à jour les Statuts en suite et conséquence.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports. Formation du capital social

En vue de la constitution de la Société et de la formation du capital social, il a été fait des apports en numéraire par les Associés Fondateurs d'un montant total de dix mille euros (10 000 €).

Ces fonds ont été versés par les Associés Fondateurs sur un compte ouvert à leur nom auprès de la banque Crédit Agricole d'Aquitaine, constituée dépositaire des fonds, qui en a constaté le versement et le dépôt aux termes d'un certificat ci-annexé qui sera déposé en annexe au Registre du commerce et des sociétés avec les statuts constitutifs, et auquel est joint la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'Actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

Ce certificat atteste que ces fonds correspondent à la souscription en totalité de dix mille (10 000) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Le Président ne pourra retirer les fonds avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7. Capital social

À raison des apports réalisés lors de la constitution, le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) Actions d'une valeur nominale chacune d'un euro (1 €) entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. Opérations sur le capital social

8.1. Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Il peut également être augmenté par suite de l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières ou Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les Associés délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

[redacted]

TITRE III. ACTIONS

Article 9. Forme des Actions et autres Valeurs Mobilières. Inscription en compte

Les Valeurs Mobilières (tel que ce terme est défini à l'Article 12 ci-dessous) émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Article 11. Droits et obligations attachés aux Actions

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, associées ou non.

Les Actions donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent, dans les bénéfices, les réserves, et l'actif social, lors de toute distribution, amortissement, remboursement ou répartition, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et selon les modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents Statuts.

Chaque Associé a le droit de participer à toutes décisions collectives et dispose d'un droit de vote, à raison d'une (1) voix par Action détenue.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés sont tenus de respecter les stipulations des Statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires, ou de la renonciation à tous droits.

11.1. Démembrement de propriété des Actions

Dans le cas où la propriété d'Actions est démembrée, les droits et prérogatives attachés aux Actions grevées d'usufruit sont régis comme suit.

11.1.1. Droit de participation

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'être convoqués et de participer conjointement à toutes délibérations et décisions collectives des Associés, quelle qu'en soit la forme et la nature.

Le droit de participation emporte le droit d'information et de communication, tel que défini par les présents Statuts.

11.1.2. ***Droits de vote***

À défaut de convention contraire notifiée à la Société conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier.

Toutefois, s'agissant des décisions qui requièrent, pour être valablement adoptées, l'unanimité des Associés, ou celles qui auraient pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire, l'usufruitier devra obtenir l'accord du nu-propriétaire, lequel sera obligatoirement appelé à concourir à l'adoption de la délibération en question, en confirmant son accord.

En cas de convention aménageant la répartition du droit de vote entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, celle-ci devra être rendue opposable à la Société par une notification, à moins que la Société ait été partie ou soit intervenue à ladite convention. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ; elle doit être réalisée conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier avant toute décision collective à l'occasion de laquelle les intéressés entendent mettre en œuvre la convention. La notification peut préciser, le cas échéant, qu'elle produira effet pour toutes décisions ultérieures, à charge pour les intéressés de la dénoncer dans les mêmes formes.

11.1.3. ***Droits financiers***

L'usufruitier a droit à tous bénéfices annuels distribués sous forme de dividendes.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel provenant de la cession d'actifs, la partie du bénéfice qui excède le bénéfice courant, constituée du produit de cession de ces actifs, pourra faire l'objet d'une convention de répartition entre l'usufruit et la nue-propriété, selon la valeur respective de chacun de ces droits.

Le nu-propriétaire a droit aux sommes distribuées par prélèvement sur les réserves.

11.2. Transmission et étendue des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque Action, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou les droits démembrés y afférents emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

En aucune façon les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peuvent être augmentés sans le consentement unanime formellement exprimé par la collectivité des Associés.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens ou s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Président, et des Associés.

TITRE IV. CESSION, TRANSMISSION D'ACTIONS

Article 12. Définitions. Interprétation

Pour l'application du présent titre et l'interprétation de ses dispositions, les termes suivants, lorsque leur lettre initiale est une majuscule, auront le sens qui leur est donné ci-après, sans préjudice des autres définitions qui pourraient figurer dans les Statuts.

Valeur(s) Mobilière(s) ou **Titre(s)** : désigne les valeurs mobilières émises par la Société donnant ou pouvant donner accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Cédant : désigne la partie, dans le Transfert tel que défini ci-après, qui transfère les Actions ou Valeurs Mobilières.

Transfert : désigne (i) toute opération, à titre onéreux ou non, entrainant le transfert, quelles qu'en soient la cause et la nature juridique, immédiatement ou à terme, à titre temporaire ou définitif, de tout ou partie des Valeurs Mobilières détenues par une Partie, que ce transfert, réalisé par exécution volontaire ou forcée, porte sur la jouissance ou la propriété des Valeurs Mobilières ou seulement sur des droits indivis et/ou démembrés, préexistants ou constitués aux termes de l'opération ; (ii) et plus généralement toute opération, à titre particulier ou universel, auquel est attaché un effet translatif sur les Valeurs Mobilières, y compris si cet effet résulte d'une adjudication publique ou d'une décision de justice, ou d'une attribution judiciaire liée à un nantissement de Valeurs Mobilières.

L'emploi du verbe « transférer », avec ou sans majuscule, devra être interprété selon ce sens.

Sont ainsi comprises dans cette définition, sans que cette énonciation soit limitative, les opérations suivantes : cession, transmission, donation, don manuel, leg, liquidation de régime matrimonial en cas de divorce, échange, apport en société, fusion, scission et opérations assimilées, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou à un droit d'attribution, constitution ou abandon d'usufruit, prêt, ou location d'actions, cession judiciaire, adjudication volontaire ou forcée, constitution de trusts, fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Article 13. Transfert des Actions et autres Valeurs Mobilières

13.1. Modalités de transfert des Actions et autres Valeurs Mobilières

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou la réalisation définitive d'une augmentation de capital, dans les conditions définies ci-après.

Toutes les Valeurs Mobilières se transmettent par simple virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement. Seules les Actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au virement de compte à compte.

Il est utilisé un registre des mouvements de Titres coté et paraphé, auxquels s'ajoutent les ordres de mouvement, qui constate, par ordre chronologique, les opérations entraînant un changement dans la propriété des Titres et éventuellement les actes de nantissement de ces Titres. Il doit comporter la date de l'opération, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité de Titres faisant mouvement, la nature du mouvement, le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les autres opérations sur les Titres sont constatées dans les comptes ou sur les fiches individuelles des Associés.

Les opérations inscrites sur le registre des mouvements sont portées dans les comptes des titulaires avec la date de l'opération, l'ancien solde, la catégorie et la quantité de Titres ayant fait l'objet d'un mouvement, le nouveau solde et la nature du mouvement.

Les virements de Titres ne doivent être constatés sur le registre des mouvements et portés en compte que sur instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter ou son représentant dans un document normalisé établi par la Société émettrice.

En cas de mutation, il appartient à la Société émettrice ou à son mandataire de s'assurer avant de procéder au virement, de la régularité des droits du ou des bénéficiaires de la mutation, et d'exiger de ces derniers tous documents justificatifs.

13.2. Contrôle de la transmission des Actions – Préemption – Agrément

Les dispositions suivantes ne sont applicables que dans le cas où la Société est pluripersonnelle.

13.2.1. ***Transmission entre vifs***

13.2.1.1. Principe

Tout Transfert d'Actions entre vifs, même entre Associés, est soumis à un droit de préemption et à agrément, dans les conditions prévues ci-après.

13.2.1.2. Procédure de préemption

Chacun des Associés consent aux autres un droit de préemption sur les Titres Transférés.

Le droit de préemption n'est efficace que s'il s'exerce pour la totalité des Titres objet du Transfert, cette totalité pouvant être atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires, et dont les droits, s'ils viennent en concurrence, sont réglés comme indiqué au 13.2.1.2, *b* ci-après.

À défaut de couvrir la totalité des Titres Transférés, le droit de préemption exercé sur le projet de Transfert est frappé de caducité, et autorise le Cédant à procéder librement au Transfert, sous réserve d'obtenir l'agrément prévu au 13.2.1.3 ci-après.

a) Modalités d'exercice du droit de préemption

Chaque Associé s'interdit de transférer ses Titres avant de les avoir préalablement offerts aux autres Associés.

A cet effet, son projet de Transfert doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions, Titres ou droits dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert (le « **Prix** ») ou à défaut la valeur des Titres ou droits transmis, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro SIREN ou équivalent pour les sociétés étrangères, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande est transmise sans délai par le Président aux Associés.

Le droit de préemption ne pourra être exercé valablement qu'à la condition que les bénéficiaires aient fait connaître leur intention de l'exercer au moyen d'une réponse adressée au Président dans les 30 jours suivant la notification du projet de Transfert par l'Associé Cédant.

b) Répartition des Titres entre les bénéficiaires du droit de préemption

La répartition des Titres préemptés s'effectuera en fonction des demandes de chaque bénéficiaire.

Au cas où le nombre de Titres demandés serait supérieur au nombre de Titres offerts, ceux-ci seront répartis entre chaque bénéficiaire au prorata du nombre d'Actions que chacun détient par rapport au nombre total d'Actions que détiennent ensemble tous les bénéficiaires ayant préempté.

Chaque Bénéficiaire peut notifier à la Société sa renonciation expresse et irrévocable à exercer son droit de préemption, ce qui autorise le Président à engager sans délai la procédure d'agrément.

[redacted]

c) *Réalisation du Transfert*

Dans l'hypothèse où les Titres visés dans le projet de Transfert seraient valablement préemptés, les ordres de mouvement devront être régularisés dans les 30 jours suivants la dernière notification adressée par un Associé exerçant son droit de préemption et le Prix payé à l'Associé Cédant dans les mêmes délais, le Président veillant au respect de ces dispositions.

Dans l'hypothèse où la totalité des Titres visés dans le projet de Transfert ne serait pas préemptée – soit qu'aucun bénéficiaire n'ait entendu exercer son droit de préemption, soit que le nombre de Titres préemptés soit inférieur au nombre de Titres initialement proposés – le Cédant sera libre de procéder au Transfert initialement envisagé, sous réserve de l'obtention de l'agrément requis en application de l'article 13.2.1.3. ci-après.

13.2.1.3. Procédure d'agrément

a) *Modalités de la demande d'agrément*

Pour être valable, la décision d'agrément doit être prise par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise à l'article 18.2.2.

Toute transmission effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Le Cédant peut prendre part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société par l'Associé Cédant et indiquant le nombre d'Actions, Titres ou droits dont le Transfert est envisagé, le Prix ou à défaut la valeur des Titres ou droits transmis, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro SIREN ou équivalent pour les sociétés étrangères, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au Cédant la décision prise par la collectivité des Associés, laquelle n'a pas à être motivée, quel que soit son sens. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'inaction ou de carence du Président, tout Associé est autorisé à procéder à cette notification, à charge pour lui d'en aviser le Président.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au Bénéficiaire.

Si l'agrément est donné, le virement des Actions du compte du précédent titulaire, à celui du nouveau titulaire, sera effectué dans les dix (10) jours de la réception des ordres de virement, préalablement adressés à la Société par le précédent titulaire, accompagnés éventuellement de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

b) *Conséquences en cas de refus d'agrément*

Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, adresser à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son souhait de renoncer à son projet de Transfert.

À défaut pour le Cédant d'y renoncer, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Actions par la Société, à charge pour lui de les céder dans un délai de six mois, et à défaut, de les annuler, en procédant à une réduction de capital.

Si le rachat par la Société n'est pas, en tout ou partie, réalisé dans les deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, celui-ci est considéré comme donné, et le virement des Actions au compte du bénéficiaire initialement présenté dans la demande d'agrément, doit être effectué selon les modalités ci-avant.

Le délai précité peut être prolongé, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le titulaire des Actions transmises et le bénéficiaire de la transmission dûment appelés.

13.2.2. ***Transmission par décès***

Les Actions sont transmissibles par dévolution successorale suivant la même procédure d'agrément et dans les conditions prévues pour les transmissions d'Actions entre vifs, sous réserve des précisions ci-après.

Les héritiers ou ayants droit sont tenus de justifier dans les meilleurs délais de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités ou d'extraits d'intitulé d'inventaire.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la collectivité des Associés n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la collectivité des Associés peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; elle peut aussi donner mandat au Président, à l'effet de demander au juge des référés du lieu du siège social, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, de mettre les indivisaires en demeure de procéder au partage, si besoin sous astreinte.

13.2.3. ***Liquidation d'une communauté de biens entre époux***

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, les ayants droit et héritiers doivent être agréés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les transmissions par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement les Actions au conjoint de l'Associé, que si ce conjoint est agréé par la collectivité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

À défaut d'agrément, les Actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

Toutes demandes d'agrément, notifications, et décisions de la Société, sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

13.3. Sortie alternative en cas de mésentente

13.3.1. ***Principe***

La présente clause s'applique dans le cas où la totalité des Titres est détenue égalitairement par deux Associés de la Société, et dans la circonstances où ces derniers, eu égard aux divergences susceptibles de les opposer, seraient mis dans l'impossibilité d'adopter collectivement, au cours de trois assemblées générales successives, une ou plusieurs décisions que l'une ou l'autre des Parties estimerait devoir être

dictée(s) par les dispositions impératives de la loi ou des Statuts, ou comme conditionnant la survie de la Société.

La mésentente sera ainsi caractérisée après une situation de blocage révélée par la réunion infructueuse d'au moins trois assemblées générales successives (ou tout autre mode de consultation des associés autorisé par les Statuts).

13.3.2. ***Procédure***

En cas de mésentente, la Partie la plus diligente dispose de la faculté de notifier à l'autre Partie le prix auquel elle s'engage à lui céder la totalité de ses Titres (la « **Proposition** »).

La Partie initiatrice de la Proposition doit communiquer celle-ci au Président, le même jour que la notification qui en est faite à la Partie destinataire.

La Partie destinataire dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier sa réponse à la Partie initiatrice, et doit également communiquer cette réponse le même jour au Président. Le silence conservé pendant plus d'un (1) mois par la Partie destinataire de la Proposition vaut refus implicite de celle-ci.

Tant que la Partie destinataire de la Proposition n'a pas expressément notifié sa réponse, la Partie initiatrice conserve toujours la faculté de se rétracter. L'exercice de son droit de repentir doit alors être notifié à l'autre Partie, et dénoncé le même jour au Président.

13.3.3. ***Effets***

Si la Partie destinataire de la Proposition accepte d'acquérir les Titres au prix fixé, elle devient débitrice, envers la Partie initiatrice, du paiement intégral de ce prix.

Si la Partie destinataire de la Proposition refuse, implicitement ou expressément, d'acquérir les Titres au prix fixé, elle est alors tenue, sans conditions autres que de droit, de céder à la Partie initiatrice l'intégralité de ses propres Titres ; corrélativement, la Partie initiatrice devient débitrice du paiement intégral du prix qu'elle a elle-même fixé.

13.3.4. ***Transfert du Prix. Transfert de propriété***

Le Transfert s'opère, dans un sens ou dans l'autre, dès notification de la réponse de la Partie destinataire de la proposition, ou dès l'expiration du délai d'un mois imparti à cette dernière pour répondre.

Le transfert de propriété des Titres ne devient définitif et ne peut être enregistré dans les registres de la Société qu'au vu de la quittance du prix délivrée (i) soit par le cédant, (ii) soit par tout tiers constitué dépositaire des fonds par le débiteur en cas de refus de la part du cédant de délivrer quittance.

La transmission des Titres s'opère sans condition d'agrément. Les droits et obligations stipulés au présent article sont exclusifs des droits de préemption stipulé aux termes du Pacte.

Au vu de la quittance du paiement du prix, le virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire est régularisé d'office par le Président, sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des Titres. Dès son inscription en compte, la cession prend effet à l'égard de tous.

Le défaut de paiement du prix notifié, devenu, en vertu de la réponse formulée, le prix convenu entre les deux Parties, entraînera, ipso facto, la possibilité pour le Cédant soit de renoncer à la cession de ses Titres, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit. En cas de poursuites en vue du recouvrement de sa créance, et jusqu'à aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des Titres en cause, avec tous les droits y attachés, et il pourra réclamer au Cessionnaire débiteur une pénalité de retard de 2% des sommes dues par mois de retard.

Les frais afférents au transfert des Titres seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

13.3.5. ***Défaillance du cédant***

Pour le cas où le Cédant serait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le cessionnaire pourra consigner auprès du Tiers séquestre de son choix (Caisse des Dépôts et Consignation, avocat, ...) le prix des Titres de celui-ci.

Dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants, ce qui est accepté par la Société qui le reconnaît.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété desdits Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

TITRE V. ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. Président

14.1. Nomination

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »), personne physique ou personne morale, Associé ou non.

Le premier Président est désigné par les Associés Fondateurs aux termes des présents Statuts. Son successeur peut également être désigné par avance dans les présents Statuts dans le cas où celui-ci (le premier Président) viendrait à décéder ou être placée sous une mesure de tutelle.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.2.1 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée ; elle est fixée dans l'acte ou la décision qui le nomme.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un salarié de la Société nommé Président ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail ; les Associés peuvent, par décision collective, décider de suspendre les effets du contrat de travail dont bénéficierait le Président jusqu'à sa perte de qualité de mandataire social.

Les dirigeants d'une personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Rémunération

Les fonctions du Président, à raison de son mandat social, peuvent être rémunérées. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des Associés, dans l'acte ou la décision de nomination. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, s'il est Associé, participe au vote de toute décision affectant sa rémunération.

14.3. Pouvoirs

14.3.1. Définition des pouvoirs

Le Président assure la conduite des affaires sociales et la direction opérationnelle de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Conformément à l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le chapitre VII dudit Code, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

14.3.2. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans les limites des pouvoirs qu'il tient de la Loi et des Statuts, déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs, tels que ceux relevant de la direction technique, administrative, commerciale, comptable ou financière. Il convient avec ces délégataires de l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, de la durée de leurs fonctions et de l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels.

Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

14.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il est pourvu à son remplacement par la Collectivité des Associés.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

14.5. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision collective des Associés.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

14.6. Constatation et conservation des décisions

Le Président a la faculté, à toute époque, de dresser tout procès-verbal destiné à constater et consigner les décisions prises par lui. Les procès-verbaux, signés par le Président, sont consignés en annexe du registre des décisions collectives des Associés, ou dans un registre spécial tenu au siège social. Ils peuvent être signés sur papier ou électroniquement, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Président sont valablement certifiées par le Président.

Article 15. Directeur Général

La Société peut également être gérée, administrée et représentée par un directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associé ou non, ayant les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

Les articles 14.1. à 14.5. ci-dessus sont applicables au Directeur Général, s'il en est désigné un par la Société.

Le premier Directeur Général est désigné par les Associés Fondateurs aux termes des présents Statuts.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.2.1 ci-dessous.

TITRE VI. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. Conventions conclues avec la Société

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une Société Associée, de la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des Associés de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions ; les Associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de leur consultation à l'effet d'approuver les comptes annuels, dans les conditions de majorité applicables à l'approbation desdits comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

Article 17. Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.2.1 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas visés à l'article L. 227-9-1 alinéa 2 et 3 du Code de commerce.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du Tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes doit également être désigné si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée. Le commissaire aux comptes ainsi désigné assure sa mission pour un mandat de trois exercices.

Hormis dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VII. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18. Nature des décisions - Conditions de majorité – Modalités de consultation

18.1. Nature des décisions

Les attributions dont la Loi réserve l'exercice à la collectivité des Associés, ainsi que les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président, sont prises par décisions collectives des Associés.

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci exerce, par voie de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

18.2. Conditions de majorité

Les décisions du ressort de la collectivité des Associés sont prises, selon leur nature, aux conditions de majorité suivantes :

18.2.1. Décisions devant être prises à la majorité simple des voix exprimées par les titulaires de droits de vote présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modalités de paiement des dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes en période de liquidation ;
- approbation du compte définitif de liquidation et la répartition du boni de liquidation ;
- et toute décision ou opération du ressort de la collectivité des Associés, non expressément prévue aux 18.2.2 et 18.2.3 ci-dessous.

18.2.2. Décisions devant être prises à la majorité d'au moins soixante pour cent (60%) des voix exprimées par les titulaires de droits de vote présents ou représentés :

- Transfert de Titres (agrément) ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- modification des Statuts, sauf résultant du transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- décision à prendre lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ;
- dissolution ;
- adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-14 et L.227-16 du Code de commerce

18.2.3. Décisions devant être prises à l'unanimité des Associés de la Société :

- changement de nationalité de la Société ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un Associé ;
- transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par Actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce.

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Pour l'appréciation de la majorité prévue aux 18.2.1 ci-dessus et 18.2.2 ci-dessus, seules sont prises en compte les voix exprimées. Celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé (ou le titulaire des droits de vote) n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ne sont pas prises en compte.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.3. Modalités de prises de décision de l'Associé unique

Dans la circonstance où la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés en prenant toutes décisions ; lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

18.4. Modalités de prises de décisions collectives en cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du Président,

- soit d'une assemblée générale,
- soit d'une consultation par correspondance,
- soit du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication – visioconférence, conférence téléphonique, télécopie, courrier électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Ces moyens devront toutefois permettre d'authentifier de façon fiable l'identité des participants, de garantir leur participation effective (en cas de visioconférence ou de conférence téléphonique : transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), et le cas échant d'authentifier leur signature si celle-ci est requise, tout procédé électronique étant autorisé dès lors qu'il répond aux conditions de fiabilité et de sécurité prévues par les textes en vigueur en matière de signature électronique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens (en ce compris par courriel), huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, heure et lieu de réunion (sauf si celle-ci est dématérialisée) ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et du rapport de gestion lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes, sauf cas où la Société est dispensée de l'obligation d'en établir un. Elle rappelle que les Associés ont la faculté de voter à distance.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; en cas d'absence ou d'impossibilité de ce dernier, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pouvant être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'Actions et le nombre de voix détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés, présents ou représentés.

En cas de tenue de l'assemblée en partie par des moyens dématérialisés, le président de l'assemblée ou le cas échéant le secrétaire émarge la feuille de présence en lieu et place des Associés qui assistent par voie de visioconférence ou de télécommunication et seraient dans l'impossibilité de signer (pour

eux et pour ceux qu'ils représentent). Si l'assemblée se tient exclusivement par des moyens dématérialisés, la tenue d'une feuille de présence n'est pas requise.

Sont mises en délibération les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Un Associé ou un groupe d'Associés représentant au moins 20% du capital et des droits de vote, peut requérir l'inscription de projets de résolution.

Tout Associé peut voter à distance à une assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Ces derniers devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. À défaut d'un délai plus court indiqué dans la convocation, le vote à distance doit parvenir au Président avant la tenue de l'assemblée générale. À défaut, le vote ne sera pas pris en considération.

En cas de consultation écrite (notamment, sans que cette liste soit limitative : par correspondance postale, par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens ; les Associés disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

La réponse est adressée selon les moyens indiqués par l'auteur de la consultation. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas exprimé son vote, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Un Associé ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre Associé. Cependant, les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer aux décisions collectives sans être eux-mêmes Associés.

En cas de démembrement de la propriété d'Actions, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer conjointement aux assemblées générales, l'usufruitier peut se faire représenter par le nu-propriétaire aux décisions collectives. Réciproquement, le nu-propriétaire peut se faire représenter aux décisions collectives par l'usufruitier même si ce dernier n'est pas Associé.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses voix et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article 19. Constatation et conservation des décisions

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre d'Actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'assemblée générale, le procès-verbal est dressé sur l'instant, ou à l'issue de la réunion. Il est signé par le Président et le cas échéant le président de séance. Il est également signé par le secrétaire, s'il en est désigné un.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est dressé à l'issue de l'expiration du délai dont disposent les Associés pour émettre leur vote. Y sont annexées la justification du respect des formalités prévues par la réglementation en vigueur et la réponse de chaque Associé. Il est signé par le Président.

Dans la circonstance où la Société ne compte qu'un Associé, les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par ses soins. Les procès-verbaux sont répertoriés, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme

ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique peuvent être signés sur papier et/ou électroniquement, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique, sont valablement certifiés conformes par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20. Droit d'information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives des Associés, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE VIII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et le 31 décembre 2026. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elles, seront rattachées à cet exercice.

Article 22. Arrêté des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve que la Société n'entre pas dans la définition des sociétés dispensées de cette obligation conformément à l'article L.232-1 IV du Code de commerce, le Président établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique le cas échéant, statue sur l'approbation des comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, les comptes peuvent être considérés comme approuvés par l'Associé unique, par le dépôt, dans le délai de six mois, au Registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des Associés se prononce sur les comptes au plus tard dans le délai de douze mois à compter de la clôture d'exercice, sous réserve, en cas de distribution de dividendes, d'observer le délai légal de mise en paiement, le cas échéant prolongé par décision de justice.

Article 23. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le dividende distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective des Associés peut, sur proposition du Président, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous comptes de réserves facultatives.

Le dividende est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

[redacted]

La décision collective des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété d'une Action, il est fait application des règles énoncées à l'article 11.1.3 ci-dessus.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 24. Dividendes. Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par la décision collective des Associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions peut être offerte à chaque Associé.

Article 25. Avances en compte courant

Tout Associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, faire l'avance et le dépôt de fonds dans les caisses sociales, soit pour faciliter le financement d'investissements soit pour faciliter le fonctionnement des opérations courantes et quotidiennes de la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

La décision collective des Associés est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

À défaut de consultation par décision collective des Associés, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour

régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des Associés.

Elle doit être publiée au Registre du commerce et des sociétés dans tous les cas.

Article 27. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

TITRE X. CONTESTATIONS

Article 28. Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les Associés, les dirigeants ou le liquidateur et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

À cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

TITRE XI. PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Liminaire. Le présent titre, ainsi que les Articles qu'il contient, font partie intégrante du présent acte à raison de sa nature d'acte constitutif de la Société. Leur mention pourra être purement et simplement omise à l'occasion de toute mise à jour ultérieure des Statuts, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'une décision collective des Associés, et sans qu'il y ait lieu, en ce qui concerne le nom des premiers dirigeants, de les remplacer par le nom des personnes qui leur auront succédé dans ces fonctions.

Il en sera de même du préambule placé en tête des présents Statuts qui constate l'identité des Associés Fondateurs ayant signé les Statuts, sous la condition, conformément à l'article R. 210-10 du Code de commerce, que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans.

Article 29. Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les Associés sont régis par les présents Statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 30. Engagements pour le compte de la Société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat donné dans les présents Statuts ou par acte séparé.

Les Associés Fondateurs déclarent que depuis la constitution jusqu'à la date de signature des présents Statuts, aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation.

À compter de la signature des présents Statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur Jean MARCHAL en sa qualité d'Associé Fondateur reçoit tous pouvoirs pour, au nom et pour le compte de la Société en formation, passer et souscrire dès ce jour les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Réaliser tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- Ouvrir un ou plusieurs comptes dans les livres d'un établissement bancaire à l'effet de réaliser toutes opérations pour le compte de la Société en formation, notamment celles de dépôt, retrait, mandat de paiement et mandat d'encaissement, crédit, change ; et se faire remettre tous moyens de paiement procédant de l'exécution de la convention d'ouverture de compte ;

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations nécessaires, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise de ces engagements par ladite Société.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pendant la période de constitution sans qu'un état ait été annexé aux Statuts, seront repris par la Société, après son immatriculation, sur décision expresse de la collectivité des Associés et vérification par eux de la conformité de ces actes à l'intérêt social.

Les actes repris par la Société, par le seul effet de l'immatriculation ou postérieurement, par décision de la collectivité des Associés, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, exclusivement pour son compte et dans son seul intérêt.

Article 31. Nomination du premier Président de la Société

Aux termes des présents statuts constitutifs, Monsieur Jean MARCHAL est nommé en qualité de Président, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean MARCHAL a fait savoir qu'il acceptait ce mandat social, et a déclaré qu'il n'est frappé par aucune des déchéances, incompatibilités ou interdictions édictées par la loi, et qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à l'exercice dudit mandat.

Article 32. Nomination du premier Directeur Général de la Société

Aux termes des présents statuts constitutifs, Monsieur Philippe ARRIVET est nommé en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe ARRIVET a fait savoir qu'il acceptait ce mandat social, et a déclaré qu'il n'est frappé par aucune des déchéances, incompatibilités ou interdictions édictées par la loi, et qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à l'exercice dudit mandat.

Article 33. Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

Article 34. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Associés Fondateurs font élection de domicile en leurs demeures respectives, et pour les contestations se rapportant aux présentes, attribution de compétence est faite aux tribunaux dans le ressort desquels se situe le siège social, toute difficulté étant préalablement soumise à un conciliateur désigné sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, lequel aura faculté de concilier au plus tard dans un délai de trente jours.

Article 35. Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits au compte « frais de premier établissement ».

Article 36. État des documents annexés aux Statuts

Demeureront annexés aux statuts constitutifs, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

1. certificat du dépositaire des fonds et liste des souscripteurs

Article 37. Signature électronique - Convention sur la preuve

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés Fondateurs sont convenus de ce qu'ils pourront, conformément aux dispositions combinées des articles 1835 et 1174 du Code civil, signer électroniquement les présents statuts constitutifs dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 dudit Code, en ayant recours au prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) par l'intermédiaire de sa plateforme de service de signature électronique, qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chaque Associé Fondateur reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné, est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables. En conséquence, il reconnaît à la signature électronique générée par DocuSign la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur support papier, laquelle pourra valablement lui être opposée et constituera une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement lié par le présent acte.

Les Associés Fondateurs reconnaissent que le présent acte signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent. En conséquence, ils renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation de DocuSign.

Les Associés Fondateurs reconnaissent que le présent acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 alinéa 4 du Code civil est réputée satisfaite.

Article 38. Lieu et date de constitution de la Société

Les Associés Fondateurs sont convenus que le contrat de société sera considéré comme conclu, et la Société constituée, à la date de signature du présent acte, ou si celui-ci contient différentes dates de signature, à la dernière de ces dates.

Les Associés Fondateurs s'entendent pour désigner Mérignac (France) comme lieu de signature des présents Statuts.